



Treaty Series No. 6 (1931)

INTERNATIONAL CONVENTION

respecting the

Bank for International Settlements

The Hague, January 20, 1930

Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs
to Parliament by Command of His Majesty

LONDON:

PRINTED AND PUBLISHED BY HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

To be purchased directly from H.M. STATIONERY OFFICE at the following addresses:

Adastral House, Kingsway, London, W.C.2; 120, George Street, Edinburgh;

York Street, Manchester; 1, St. Andrew's Crescent, Cardiff;

15, Donegall Square West, Belfast;

or through any Bookseller.

1931

Price 9d. Net

Cmd. 3766

International Convention respecting the Bank for International Settlements.

The Hague, January 20, 1930.

CONVENTION RESPECTING THE BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS.*

THE duly authorised representatives of the Governments of Germany, of Belgium, of France, of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, of Italy and of Japan of the one part

And the duly authorised representatives of the Government of the Swiss Confederation of the other part

Assembled at The Hague Conference in the month of January, 1930, have agreed on the following :—

ARTICLE 1.

Switzerland undertakes to grant to the Bank of International Settlements, without delay, the following constituent charter having force of law : not to abrogate this charter, not to amend or add to it, and not to sanction amendments to the Statutes of the Bank referred to in paragraph 4 of the charter otherwise than in agreement with the other signatory Governments.

ARTICLE 2.

Any dispute between the Swiss Government and any one of the other signatory Governments relating to the interpretation or application of the present Convention shall be submitted to the Arbitral Tribunal provided for by the Hague Agreement of January, 1930. The Swiss Government may appoint a member who shall sit on the occasion of such disputes, the President having a casting vote. In having recourse to this Tribunal the Parties may always agree between themselves to submit their dispute to the President or to one of the members of the Tribunal chosen to act as sole arbiter.

ARTICLE 3.

The present Convention is entered into for a period of 15 years. It is entered into on the part of Switzerland under reserve of ratifica-

* For French text, see p. 22.

385

tion and shall be put into force as soon as it shall have been ratified by the Government of the Swiss Confederation.*

The instrument of ratification shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs at Paris. Upon the entry into force of the Convention, the Swiss Government will initiate the necessary constitutional procedure in order that the assent of the Swiss people may be obtained for the maintenance in force during the whole of the Bank's existence of the provisions of the present Convention. As soon as these measures have become fully effective the Swiss Government will notify the other signatory Governments and these provisions shall become valid during the Bank's existence.

Constituent Charter of the Bank for International Settlements.

Whereas the Powers signatory to the Hague Agreement of January, 1930, have adopted a Plan which contemplates the founding by the Central Banks of Belgium, France, Germany, Great Britain, Italy and Japan and by a financial institution of the United States of America of an International Bank to be called the Bank for International Settlements;

And whereas the said central banks and a banking group including Messrs. J. P. Morgan & Company of New York, the First National Bank of New York, New York and the First National Bank of Chicago, Chicago have undertaken to found the said Bank and have guaranteed or arranged for the guarantee of the subscription of its authorised capital amounting to five hundred million Swiss Francs equal to 145,161,290.82 gram, fine gold, divided into 200,000 shares:

And whereas the Swiss Federal Government has entered into a treaty with the Governments of Germany, Belgium, France, Great Britain, Italy and Japan whereby the said Federal Government has agreed to grant the present Constituent Charter of the Bank for International Settlements and not to repeal, amend or supplement the said Charter and not to sanction amendments to the Statutes of the Bank referred to in Paragraph 4 of the present Charter except in agreement with the said Powers;

1. The Bank for International Settlements (hereinafter called the Bank) is hereby incorporated.
2. Its constitution, operations and activities are defined and governed by the annexed Statutes which are hereby sanctioned.
3. Amendment of Articles of the said Statutes other than those enumerated in Paragraph 4 hereof may be made and shall be put into force as provided in Article 59 of the said Statutes and not otherwise.

* Ratified by the Government of the Swiss Confederation on February 26, 1930.

4. Articles 2, 3, 4, 9, 15, 20, 25, 28, 46, 53, 56, 59 and 60 of the said Statutes shall not be amended except subject to the following conditions: the amendment must be adopted by a two-thirds majority of the Board, approved by a majority of the General Meeting and sanctioned by a law supplementing the present Charter.
5. The said Statutes and any amendments which may be made thereto in accordance with Paragraphs 3 or 4 hereof respectively shall be valid and operative notwithstanding any inconsistency therewith in the provisions of any present or future Swiss law.
6. The Bank shall be exempt and immune from all taxation included in the following categories:—

(a) stamp, registration and other duties on all deeds or other documents relating to the incorporation or liquidation of the Bank;

(b) stamp and registration duties on any first issue of its shares by the Bank to a central bank, financial institution, banking group or underwriter at or before the time of incorporation or in pursuance of Article 7 or 9 of the Statutes;

(c) all taxes on the Bank's capital, reserves or profits, whether distributed or not, and whether assessed on the profits of the Bank before distribution or imposed at the time of distribution under the form of a coupon tax payable or deductible by the Bank. This provision is without prejudice to the State's right to tax the residents of Switzerland other than the Bank as it thinks fit;

(d) all taxes upon any agreements which the Bank may make in connection with the issue of loans for mobilising the German annuities and upon the bonds of such loans issued on a foreign market;

(e) all taxes on the remunerations and salaries paid by the Bank to members of its administration or its employees of non-Swiss nationality.

7. All funds deposited with the Bank by any Government in pursuance of the Plan adopted by The Hague Agreement of January, 1930, shall be exempt and immune from taxation whether by way of deduction by the Bank on behalf of the authority imposing the same or otherwise.
8. The foregoing exemptions and immunities shall apply to present and future taxation by whatsoever name it may be described, and whether imposed by the Confederation, or by the cantonal, communal or other public authorities.
9. Moreover, without prejudice to the exemptions specified above, there may not be levied on the Bank, its operation or its personnel any taxation other than that of a general character and to which other banking establish-

ments established at Basle or in Switzerland, their operations and their personnel, are not subjected *de facto* and *de jure*.

10. The Bank, its property and assets and all deposits and other funds entrusted to it shall be immune in time of peace and in time of war from any measure such as expropriation, requisition, seizure, confiscation, prohibition or restriction of gold or currency export or import, and any other similar measures.
11. Any dispute between the Swiss Government and the Bank as to the interpretation or application of the present Charter shall be referred to the Arbitral Tribunal provided for by The Hague Agreement of January, 1930.

The Swiss Government shall appoint a member to sit on the occasion of such dispute, the President having a casting vote.

In having recourse to the said Tribunal the Parties may nevertheless agree to submit their dispute to the President or to a member of the Tribunal chosen to act as sole Arbitrer.

Done at The Hague, the 20th January, 1930.

J. E. R.

CURTIUS.
 HENRI JASPAR.
 PAUL HYMANS.
 E. FRANCOU.
 HENRI CHERON.
 LOUCHEUR.
 PHILIP SNOWDEN.
 A. MOSCONI.
 A. PIRELLI.
 SUVICH.
 M. ADATCI.
 K. HIROTA.
 G. BACHMANN.
 W. BURCKHARDT.
 DR. R. MIESCHER.

ANNEX.

*Statutes of the Bank for International Settlements.**Chapter I.—*Name, Seat and Objects.*

ARTICLE 1.

There is constituted under the name of the Bank for International Settlements (hereinafter referred to as the Bank) a Company limited by shares.

ARTICLE 2.

The registered office of the Bank shall be situated at Basle, Switzerland.

ARTICLE 3.

The objects of the Bank are: to promote the co-operation of central banks and to provide additional facilities for international financial operations; and to act as trustee or agent in regard to international financial settlements entrusted to it under agreements with the parties concerned.

ARTICLE 4.

As long as the New Plan as defined in the Hague Agreement of January, 1930 (hereinafter referred to as the Plan), is in force, the Bank—

- (1) shall carry out the functions assigned to it in the Plan;
- (2) shall conduct its affairs with a view to facilitating the execution of the Plan; and
- (3) shall observe the provisions of the Plan in the administration and operations of the Bank;

all within the limits of the powers granted by these Statutes.

During the said period the Bank, as trustee or agent for the Governments concerned, shall receive, administer and distribute the annuities paid by Germany under the Plan; shall supervise and assist in the commercialisation and mobilisation of certain portions of the aforesaid annuities; and shall perform such services in connection with the payment of German Reparations and the international settlements connected therewith as may be agreed upon by the Bank with the Governments concerned.

* For French text, see p. 25.

Chapter II.—*Capital*:

ARTICLE 5.

The authorised capital of the Bank shall be 500,000,000 Swiss gold francs, equivalent to 145,161,290·32 gr. fine gold.

It shall be divided into 200,000 shares of equal gold nominal value.

The nominal value of each share shall also be expressed on the face of each share in terms both of Swiss francs and of the currency of the country in which it is issued, converted at the gold mint parity.

ARTICLE 6.

The subscription of the total authorised capital having been guaranteed in equal parts by the Banque Nationale de Belgique, the Bank of England, the Banque de France, the Reichsbank, the Banca d'Italia, Messrs. X acting in place of the Bank of Japan and Messrs. Y, New York, the Bank may begin business as soon as a minimum of 112,000 shares has been subscribed.

ARTICLE 7.

(1) During the two years following incorporation the Board of Directors of the Bank (hereinafter referred to as the Board), shall arrange for the subscription of any unissued portion of the authorised capital.

(2) This unissued portion may be offered to the central bank or other banks of countries which have not participated in the original subscription. The selection of countries in which such shares shall be offered for subscription and the amount to be subscribed in each shall be determined by the Board by a two-thirds majority, provided that offers of shares shall only be made in countries interested in Reparations or in countries whose currencies, in the opinion of the Board, satisfy the practical requirements of the gold or gold exchange standard and that the amount issued in any one of these countries shall not exceed 8,000 shares.

(3) The seven banking institutions mentioned in Article 6 shall, in accordance with their several guarantees, subscribe or arrange for the subscription in equal proportions of any part of the authorised capital which at the end of two years remains unsubscribed.

ARTICLE 8.

(1) Twenty-five per cent. only of the value of each share shall be paid up at the time of subscription. The balance may be called up at a later date or dates at the discretion of the Board. Three months' notice shall be given of any such calls.

(2) If a shareholder fails to pay any call on a share on the day appointed for payment thereof the Board may, after giving reasonable notice to such shareholder, forfeit the share in respect of which the call remains unpaid. A forfeited share may be sold on such terms and in such manner as the Board may think fit; and the Board may execute a transfer in favour of the person or corporation to whom the share is sold. The proceeds of sale may be received by the Bank, which will pay to the defaulting shareholder any part of the net proceeds over and above the amount of the call due and unpaid.

ARTICLE 9.

(1) The capital of the Bank may be increased or reduced on the proposal of the Board acting by a two-thirds majority and adopted by a two-thirds majority of the General meeting.

(2) In the event of an increase in the authorised capital of the Bank and of a further issue of shares the distribution among countries shall be decided by a two-thirds majority of the Board. The central banks of Belgium, England, France, Germany, Italy, Japan and the United States of America, or some other financial institution of the last-named country acceptable to the foregoing central banks, shall be entitled to subscribe or arrange for the subscription in equal proportions of at least 55 per cent. of such additional shares.

(3) No part of the amount not taken by the banks of these seven countries shall be subscribed in any other country unless it is interested in Reparations or at the time of issue its currency, in the opinion of the Board, satisfies the practical requirements of the gold or gold exchange standard.

ARTICLE 10.

In extending invitations to subscribe for capital in accordance with Article 7, paragraph 2, or with Article 9, consideration shall be given by the Board to the desirability of associating with the Bank the largest possible number of central banks.

ARTICLE 11.

No shares shall be issued below par.

ARTICLE 12.

The liability of shareholders is limited to the nominal value of their shares.

ARTICLE 13.

The shares shall be registered and transferable in the books of the Bank.

The Bank shall be entitled without assigning any reason to decline to accept any person or corporation as the transferee of a share. It shall not transfer shares without the prior consent of the central bank, or the institution acting in lieu of a central bank, by or through whom the shares in question were issued.

ARTICLE 14.

The shares shall carry equal rights to participate in the profits of the Bank and in any distribution of assets under Articles 53, 54 and 55 of the Statutes.

ARTICLE 15.

The ownership of shares of the Bank carries no right of voting or representation at the General Meeting. The right of representation and of voting, in proportion to the number of shares subscribed in each country, may be exercised by the central bank of that country or by its nominee. Should the central bank of any country not desire to exercise these rights they may be exercised by a financial institution of widely recognised standing and of the same nationality, appointed by the Board, and not objected to by the central bank of the country in question. In cases where there is no central bank, these rights may be exercised, if the Board thinks fit, by an appropriate financial institution of the country in question appointed by the Board.

ARTICLE 16.

Any subscribing institution or banking group may issue, or cause to be issued to the public the shares for which it has subscribed.

ARTICLE 17.

Any subscribing institution or banking group may issue to the public certificates against shares of the Bank owned by it. The form, details and terms of issue of such certificates shall be determined by the bank issuing them, in agreement with the Board.

ARTICLE 18.

The receipt or ownership of shares of the Bank or of certificates issued in accordance with Article 17 implies acceptance of the Statutes of the Bank and a statement to that effect shall be embodied in the text of such shares and certificates.

ARTICLE 19.

The registration of the name of a holder of shares in the books of the Bank establishes the title to ownership of the shares so registered.

Chapter III.—*Powers of the Bank.*

ARTICLE 20.

The operations of the Bank shall be in conformity with the monetary policy of the central banks of the countries concerned.

Before any financial operation is carried out by or on behalf of the Bank on a given market or in a given currency the Board shall afford to the central bank or central banks directly concerned an opportunity to dissent. In the event of disapproval being expressed within such reasonable time as the Board shall specify, the proposed operation shall not take place. A central bank may make its concurrence subject to conditions and may limit its assent to a specific operation, or enter into a general arrangement permitting the Bank to carry on its operations within such limits as to time, character and amount as may be specified. This article shall not be read as requiring the assent of any central bank to the withdrawal from its market of funds to the introduction of which no objection had been raised by it, in the absence of stipulations to the contrary by the Central Bank concerned at the time the original operation was carried out.

Any Governor of a central bank, or his alternate or any other Director specially authorised by the central bank of the country of which he is a national to act on its behalf in this matter, shall, if he is present at the meeting of the Board and does not vote against any such proposed operation, be deemed to have given the valid assent of the central bank in question.

If the representative of the central bank in question is absent or if a central bank is not directly represented on the Board, steps shall be taken to afford the central bank or banks concerned an opportunity to express dissent.

ARTICLE 21.

The operations of the Bank for its own account shall only be carried out in currencies which in the opinion of the Board satisfy the practical requirements of the gold or gold exchange standard.

ARTICLE 22.

The Board shall determine the nature of the operations to be undertaken by the Bank. The Bank may in particular :

- (a) buy and sell gold coin or bullion for its own account or for the account of central banks ;
- (b) hold gold for its own account under earmark in central banks ;
- (c) accept the custody of gold for the account of central banks ;
- (d) make advances to or borrow from central banks against gold, bills of exchange and other short-term obligations of prime liquidity or other approved securities ;

- (e) discount, rediscount, purchase or sell with or without its endorsement bills of exchange, cheques and other short-term obligations of prime liquidity, including Treasury Bills and other such Government short-term securities as are currently marketable;
- (f) buy and sell exchange for its own account or for the account of central banks;
- (g) buy and sell negotiable securities other than shares for its own account or for the account of central banks;
- (h) discount for central banks bills taken from their portfolio and rediscount with central banks bills taken from its own portfolio;
- (i) open and maintain current or deposit accounts with central banks;
- (j) accept :
 - (i) deposits from central banks on current or deposit account;
 - (ii) deposits in connection with trustee agreements that may be made between the Bank and Governments in connection with international settlements;
 - (iii) such other deposits as in the opinion of the Board come within the scope of the Bank's functions.

The Bank may also :

- (k) act as agent or correspondent of any central bank;
- (l) arrange with any central bank for the latter to act as its agent or correspondent. If a central bank is unable or unwilling to act in this capacity, the Bank may make other arrangements, provided that the central bank concerned does not object. If in such circumstances it should be deemed advisable that the Bank should establish its own agency, the sanction of a two-thirds majority of the Board will be required;
- (m) enter into agreements to act as trustee or agent in connection with international settlements, provided that such agreements shall not encroach on the obligations of the Bank towards third parties; and carry out the various operations laid down therein.

ARTICLE 23.

Any of the operations which the Bank is authorised to carry out with central banks under the preceding Article may be carried out with banks, bankers, corporations or individuals of any country provided that the central bank of that country does not object.

ARTICLE 24.

The bank may enter into special agreements with central banks to facilitate the settlement of international transactions between them.

For this purpose it may arrange with central banks to have gold earmarked for their account and transferable on their order, to open accounts through which central banks can transfer their assets from one currency to another and to take such other measures as the Board may think advisable within the limits of the powers granted by these Statutes. The principles and rules governing such accounts shall be fixed by the Board.

ARTICLE 25.

The Bank may not :

- (a) issue notes payable at sight to bearer;
- (b) "accept" bills of exchange;
- (c) make advances to Governments;
- (d) open current accounts in the name of Governments;
- (e) acquire a predominant interest in any business concern;
- (f) except so far as is necessary for the conduct of its own business, remain the owner of real property for any longer period than is required in order to realise to proper advantage such real property as may come into the possession of the Bank in satisfaction of claims due to it.

ARTICLE 26.

The Bank shall be administered with particular regard to maintaining its liquidity, and for this purpose shall retain assets appropriate to the maturity and character of its liabilities. Its short-term liquid assets may include bank notes, cheques payable at sight drawn on first class banks, claims in course of collection, deposits at sight or at short notice in first class banks, and prime bills of exchange of not more than ninety days' usance, of a kind usually accepted for rediscount by central banks.

The proportion of the Bank's assets held in any given currency shall be determined by the Board with due regard to the liabilities of the Bank.

Chapter IV.—*Management.*

ARTICLE 27.

The administration of the Bank shall be vested in the Board.

ARTICLE 28.

The Board shall be composed as follows :

- (1) The Governors for the time being of the central banks of Belgium, France, Germany, Great Britain, Italy, Japan and the United States of America (hereinafter referred to as *ex officio* Directors), or if any of the said Governors are unwilling or unable to hold office, their respective nominees (hereinafter referred to as substitute nominees).

The tenure of office of a substitute nominee shall be within the discretion of the Governor by whom he is appointed, but shall terminate in any case when that Governor vacates office.

Any *ex officio* Director may appoint one person as his alternate who shall be entitled to attend and exercise the powers of a Director at meetings of the Board if the Governor himself is unable to be present.

(2) Seven persons representative of finance, industry or commerce, appointed one each by the Governors of the central banks mentioned in sub-clause (1), and being of the same nationality as the Governor who appoints him.

During the continuance of the liability of Germany to pay Reparation annuities, two persons of French and German nationality respectively, representative of industry or commerce, appointed by the Governors of the Bank of France and of the Reichsbank respectively, if they so desire.

If for any reason the Governor of any of the seven institutions above mentioned is unable or unwilling to serve as Director, or to appoint a substitute nominee under sub-clause (1), or to make an appointment under sub-clause (2), the Governors of the other institutions referred to or a majority of them may invite to become members of the Board two nationals of the country of the Governor in question, not objected to by the central bank of that country.

Directors appointed as aforesaid, other than *ex officio* Directors or their substitute nominees, shall hold office for three years but shall be eligible for reappointment.

(3) Not more than nine persons to be elected by the following procedure:—

The Governor of the central bank of every country, other than those mentioned in sub-clause (1), in which capital has been subscribed at the time of incorporation shall be entitled to submit a list of four candidates of his own nationality for directorship, which may include his own name. Two of the candidates on each list shall be representative of finance, and the other two of industry or commerce. From these lists the Board may elect, by a two-thirds majority, not more than nine persons.

The Directors so elected shall be divided by lot into three groups, as nearly as may be equal in number, of which one group shall retire at the end of the first, one at the end of the second, and one at the end of the third financial year of the Bank. The retiring Directors shall be eligible for re-election.

At the first meeting of Directors in the second and succeeding financial years the Board may elect by a two-thirds majority not more than three Directors from a panel of candidates composed of lists of persons with similar qualifications to those specified in connection with the first election. The Governors of the central banks of every country, other than those mentioned in sub-clause (1), in which capital has at the date of such meeting been subscribed shall be entitled to submit a list of four persons to be included in

the panel. Directors so elected shall hold office for three years, but shall be eligible for re-election.

If in any of the countries referred to in the preceding paragraph there is no central bank, the Board by a two-thirds majority may nominate an appropriate financial institution to exercise the right of submitting a list of candidates for election.

ARTICLE 29.

In the event of a vacancy occurring on the Board for any reason other than the termination of a period of office in accordance with the preceding Article the vacancy shall be filled in accordance with the procedure by which the member to be replaced was selected. In the case of Directors other than *ex officio* Directors, the new Director shall hold office for the unexpired period only of his predecessor's term of office. He shall, however, be eligible for re-election at the expiration of that term.

ARTICLE 30.

Directors must be ordinarily resident in Europe or in a position to attend regularly at meetings of the Board.

ARTICLE 31.

No person shall be appointed or hold office as a Director who is a member or an official of a Government or a member of a legislative body, unless he is the Governor of a central bank.

ARTICLE 32.

Meetings of the Board shall be held not less than ten times a year. At least four of these shall be held at the registered office of the Bank.

ARTICLE 33.

A member of the Board who is not present in person at a meeting of Directors may give a proxy to any other member authorising him to vote at that meeting on his behalf.

ARTICLE 34.

Unless otherwise provided by the Statutes, decisions of the Board shall be taken by a simple majority of those present or represented by proxy. In the case of an equality of votes, the Chairman shall have a second or casting vote.

The Board shall not be competent to act unless a quorum of Directors is present. This quorum shall be laid down in a regulation adopted by a two-thirds majority of the Board.

ARTICLE 35.

The members of the Board may receive, in addition to out-of-pocket expenses, a fee for attendance at meetings and/or a remuneration, the amounts of which will be fixed by the Board, subject to the approval of the General Meeting.

ARTICLE 36.

The proceedings of the Board shall be summarised in minutes which shall be signed by the Chairman.

Copies of or extracts from these minutes for the purpose of production in a Court of Justice must be certified by the General Manager of the Bank.

A record of decisions taken at each meeting shall be sent within eight days of the meeting to every member.

ARTICLE 37.

The Board shall represent the Bank in its dealings with third parties and shall have the exclusive right of entering into engagements on behalf of the Bank. It may however delegate this right to a member or members of the Board or of the permanent staff of the Bank, provided that it defines the powers of each person to whom it delegates this right.

ARTICLE 38.

The Bank shall be legally committed *vis-à-vis* third parties by the signature of the President or by two signatures either of members of the Board or of members of the staff who have been duly authorised by the Board to sign on its behalf.

ARTICLE 39.

The Board shall elect from among its members a Chairman and one or more Vice-Chairmen, one of whom shall preside at meetings of the Board in the absence of the Chairman.

The Chairman of the Board shall be President of the Bank.

He shall hold office for three years and shall be eligible for re-election.

Subject to the authority of the Board, the President will carry out the policy and control the administration of the Bank.

He shall not hold any other office which, in the judgment of the Board, might interfere with his duties as President.

ARTICLE 40.

At the meeting of the Board at which the election of a Chairman is to take place, the Chair shall be taken by the oldest member of the Board present.

ARTICLE 41.

A General Manager shall be appointed by the Board on the proposal of the President. He will be responsible to the President for the operations of the Bank and will be the chief of its operating staff.

The Heads of Departments, and any other officers of similar rank, shall be appointed by the Board on recommendations made by the President after consultation with the General Manager.

The remainder of the staff shall be appointed by the General Manager with the approval of the President.

ARTICLE 42.

The departmental organisation of the Bank shall be determined by the Board.

ARTICLE 43.

The Board may, if it thinks fit, appoint from among its members an Executive Committee to assist the President in the administration of the Bank.

The President shall be a member and *ex officio* Chairman of this Committee.

ARTICLE 44.

The Board may appoint advisory committees chosen wholly or partly from persons not concerned in the Bank's management.

ARTICLE 45.

As long as the Plan is in force, the Board shall convene the Special Advisory Committee referred to in the Plan, upon receipt of the notice therein provided for.

Chapter V.—*General Meeting.*

ARTICLE 46.

General Meetings of the Bank may be attended by nominees of the central banks or other financial institutions referred to in Article 15.

Voting rights shall be in proportion to the number of shares subscribed in the country of each institution represented at the meeting.

The Chair shall be taken at General Meetings by the Chairman of the Board or in his absence by a Vice-Chairman.

At least three weeks' notice of General Meetings shall be given to those entitled to be represented.

Subject to the provisions of these Statutes, the General Meeting shall decide upon its own procedure.

ARTICLE 47.

Within three months after the end of each financial year of the Bank, an Annual General Meeting shall be held upon such date as the Board may decide.

The meeting shall take place at the registered office of the Bank.

Voting by proxy will be permitted in such manner as the Board may have provided in advance by regulation.

ARTICLE 48.

The Annual General Meeting shall be invited :

- (a) to approve the Annual Report, the Balance-Sheet upon the Report of the Auditors, and the Profit and Loss Account, and any proposed changes in the remuneration, fees or allowances of the members of the Board;
- (b) to make appropriations to Reserve and to special funds; and to consider the declaration of a dividend and its amount;
- (c) to elect the auditors for the ensuing year and to fix their remuneration; and
- (d) to discharge the Board from all personal responsibility in respect of the past financial year.

ARTICLE 49.

Extraordinary General Meetings shall be summoned to decide upon any proposals of the Board :

- (a) to amend the Statutes;
- (b) to increase or decrease the capital of the Bank;
- (c) to liquidate the Bank.

Chapter VI.—*Accounts and Profits.*

ARTICLE 50.

The financial year of the Bank will begin on 1st April and end on 31st March. The first financial period will end on 31st March, 1931.

ARTICLE 51.

The Bank shall publish an Annual Report, and at least once a month a Statement of Account in such form as the Board may prescribe.

The Board shall cause to be prepared a Profit and Loss Account and Balance Sheet of the Bank for each financial year in time for submission to the Annual General Meeting.

ARTICLE 52.

The Accounts and Balance Sheet shall be audited by independent auditors. The auditors shall have full power to examine all books and accounts of the Bank and to require full information as to all its transactions. The auditors shall report to the Board and to the General Meeting and shall state in their Report :

- (a) whether or not they have obtained all the information and explanations they have required; and
- (b) whether, in their opinion, the Balance Sheet dealt with in the Report is properly drawn up so as to exhibit a true and correct view of the state of the Bank's affairs according to the best of their information and the explanations given to them, and as shown by the books of the Bank.

ARTICLE 53.

The yearly net profits of the Bank shall be applied as follows :—

- (a) five per cent. of such net profits, or such proportion of five per cent. as may be required for the purpose, shall be paid to a reserve fund called the Legal Reserve Fund until that Fund reaches an amount equal in value to ten per cent. of the amount of the paid-up capital of the Bank for the time being;
- (b) thereafter such net profits shall be applied in or towards the payment of a dividend of six per cent. per annum on the amount of the paid-up capital of the Bank. This dividend shall be cumulative;
- (c) as to the residue (if any) of such net profits twenty per cent. shall be paid to the shareholders until a maximum further dividend of six per cent. (which shall be non-cumulative) is reached, provided that the Board may in any year withhold all or any part of this additional payment and place it to the credit of a special dividend reserve fund for use in maintaining the cumulative six per cent. dividend provided for in the preceding paragraph or for subsequent distribution to the shareholders;

- (d) after making provision for the foregoing, one-half of the yearly net profits then remaining shall be paid into the General Reserve Fund of the Bank until it equals the paid-up capital. Thereafter forty per cent. shall be so applied until the General Reserve Fund equals twice the paid-up capital; thirty per cent. until it equals three times the paid-up capital; twenty per cent. until it equals four times the paid-up capital; ten per cent. until it equals five times the paid-up capital; and from that point onward, five per cent.

In case the General Reserve Fund, by reason of losses or by reason of an increase in the paid-up capital, falls below the amounts provided for above after having once attained them, the appropriate proportion of the yearly net profits shall again be applied until the position is restored.

- (e) As long as the Plan is in force any remainder of the net profits after meeting the foregoing requirements shall be disposed of as follows:—

(i) as to seventy-five per cent. to such of the Governments or central banks of Germany and the countries entitled to share in the annuities payable under the Plan, as have maintained time deposits at the Bank subject to withdrawal in not less than five years from the time of deposit or after four years on not less than one year's notice. This sum shall be distributed annually in proportion to the size of the deposits maintained by the respective Governments or central banks in question. The Board shall have the power to determine the minimum deposit which would justify the distribution provided for;

(ii) as to twenty-five per cent. as follows:—

If the German Government elects to make a long-term deposit with the Bank withdrawable only on the terms specified under sub-clause (i) above and amounting to the minimum sum of 400,000,000 reichsmarks, the said twenty-five per cent. shall go into a Special Fund, to be used to aid Germany in paying the last twenty-two annuities provided for in the Plan.

If the German Government elects to make such long-term deposit amounting to a sum below 400,000,000 reichsmarks, the participation of the German Government shall be reduced in proportion, and the balance shall be added to the seventy-five per cent. referred to in sub-clause (i) above.

If the German Government elects not to make any such long-term deposit, the said twenty-five per cent. shall be distributed as provided in sub-clause (i) above.

The Special Fund referred to above shall carry compound interest, reckoned on an annual basis, at the

maximum current rate paid by the Bank on time deposits.

If the Special Fund should exceed the amount required to pay the last twenty-two annuities, the balance shall be distributed among the creditor Governments as provided for in the Plan.

- (f) At the expiration of the period referred to in the first paragraph of sub-clause (e) the disposal of the remainder of the net profits referred to in sub-clause (e) shall be determined by the General Meeting on the proposal of the Board.

ARTICLE 54.

Reserve Funds.

The General Reserve Fund shall be available for meeting any losses incurred by the Bank. In case it is not adequate for this purpose, recourse may be had to the Legal Reserve Fund provided for in Article 53 (a).

These reserve funds, in the event of liquidation, and after the discharge of the liabilities of the Bank and the costs of liquidation, shall be divided among the shareholders.

Chapter VII.—*General Provisions.*

ARTICLE 55.

The Bank may not be liquidated except by a three-fourths majority of the General Meeting. It shall not in any case be liquidated before it has discharged all the obligations which it has assumed under the Plan.

ARTICLE 56.

(1) If any dispute shall arise between the Bank, on the one side, and any central bank, financial institution, or other bank referred to in the present Statutes, on the other side, or between the Bank and its shareholders, with regard to the interpretation or application of the Statutes of the Bank, the same shall be referred for final decision to the Tribunal provided for by The Hague Agreement of January, 1930.

(2) In the absence of agreement as to the terms of submission either party to a dispute under this Article may refer the same to the Tribunal, which shall have power to decide all questions (including the question of its own jurisdiction) even in default of appearance by the other party.

(3) Before giving a final decision and without prejudice to the questions at issue, the President of the Tribunal, or, if he is unable to act in any case, a member of the Tribunal to be designated by him forthwith, may, on the request of the first party applying therefor, order any appropriate provisional measures in order to safeguard the respective rights of the parties.

(4) The provisions of this Article shall not prejudice the right of the parties to a dispute to refer the same by common consent to the President or a member of the Tribunal as sole arbitrator.

ARTICLE 57.

In all cases not covered by the preceding Article, or by some other provision for arbitration, the Bank may proceed or be proceeded against in any court of competent jurisdiction.

ARTICLE 58.

For the purposes of these Statutes :—

- (1) Central bank means the bank in any country to which has been entrusted the duty of regulating the volume of currency and credit in that country; or, where a banking system has been so entrusted, the bank forming part of such system which is situated and operating in the principal financial market of that country.
- (2) The Governor of a central bank means the person who, subject to the control of his Board or other competent authority, has the direction of the policy and administration of the Bank.
- (3) A two-thirds majority of the Board means not less than two-thirds of the votes (whether given in person or by proxy) of the whole directorate.

ARTICLE 59.

Amendments of any Articles of these Statutes other than those enumerated in Article 60 may be proposed by a two-thirds majority of the Board to the General Meeting and if adopted by a majority of the General Meeting shall come into force, provided that such amendments are not inconsistent with the provisions of the Articles enumerated in Article 60.

ARTICLE 60.

Articles 2, 3, 4, 9, 15, 20, 25, 28, 46, 53, 56, 59 and 60 cannot be amended except subject to the following conditions: the amendment must be adopted by a two-thirds majority of the Board, approved by a majority of the General Meeting and sanctioned by a law supplementing the Charter of the Bank.

J. E. R.

CONVENTION CONCERNANT LA BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX.

LES Représentants dûment autorisés des Gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de l'Italie et du Japon d'une part,

et les Représentants dûment autorisés du Gouvernement de la Confédération suisse d'autre part,

réunis lors de la Conférence de La Haye de janvier 1930, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1.

La Suisse s'engage à accorder sans délai à la Banque des Règlements Internationaux la Charte Constitutive qui suit ayant force de loi; à ne pas abroger cette Charte, à n'y apporter ni modifications ni additions et à ne pas sanctionner les modifications aux Statuts de la Banque visées au paragraphe 4 de la Charte si ce n'est d'accord avec les autres Gouvernements signataires.

ARTICLE 2.

Tout différend entre le Gouvernement suisse et l'un quelconque des autres Gouvernements signataires concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera soumis au Tribunal Arbitral prévu à l'Accord de La Haye de janvier 1930. Le Gouvernement suisse pourra désigner un Membre qui siègera à l'occasion de ces différends, le Président ayant voix prépondérante. En recourant audit Tribunal, les Parties peuvent toujours se mettre d'accord pour soumettre leur différend au Président ou à un des membres du Tribunal choisi comme Arbitre unique.

ARTICLE 3.

La présente Convention est conclue pour une durée de 15 ans. Elle est conclue de la part de la Suisse sous réserve de ratification et elle sera mise en vigueur dès qu'elle aura été ratifiée par le Gouvernement de la Confédération suisse. L'instrument de ratification sera déposé au Ministère des Affaires Etrangères à Paris. Dès cette mise en vigueur, le Gouvernement suisse engagera la procédure constitutionnelle nécessaire pour obtenir l'assentiment du peuple suisse au maintien en vigueur pour toute la durée de la Banque des dispositions de la présente Convention. Dès que ces mesures auront reçu plein effet, le Gouvernement suisse en donnera notification aux autres Gouvernements signataires et les mêmes dispositions deviendront valables pour la durée de la Banque.

Charte Constitutive de la Banque des Règlements Internationaux.

Considérant que les Puissances signataires de l'Accord de La Haye de janvier 1930 ont adopté un Plan qui envisage la création par les Banques centrales d'Allemagne, de Belgique, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et du Japon et par un établissement financier ou groupe bancaire des États-Unis d'Amérique d'une Banque Internationale qui sera appelée la "Banque des Règlements Internationaux";

et considérant que lesdites banques centrales et un groupe bancaire comprenant MM. J. P. Morgan & Co. de New-York, the First National Bank of New-York, New-York, et the First National Bank of Chicago, Chicago, ont entrepris de fonder ladite Banque et ont garanti ou pris des mesures pour faire garantir la souscription de son capital autorisé s'élevant à cinq cents millions de francs suisses, équivalent à 145,161,290.32 grammes d'or fin et divisé en deux cent mille actions;

et considérant que le Gouvernement fédéral suisse a conclu, avec les Gouvernements d'Allemagne, de Belgique, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie et du Japon une Convention par laquelle il a accepté d'accorder la présente Charte constitutive de la Banque des Règlements Internationaux, s'engageant à ne pas abroger cette Charte, à n'y apporter ni modifications, ni additions et à ne pas sanctionner les modifications aux Statuts de la Banque visées au paragraphe 4 de la présente Charte, si ce n'est d'accord avec lesdites Puissances;

1. La personnalité juridique est conférée par la présente Charte à la Banque des Règlements Internationaux (ci-après dénommée "la Banque").
2. La Constitution de la Banque, ses opérations et son domaine d'activité sont définis et régis par les Statuts annexés qui sont sanctionnés par la présente Charte.
3. Les modifications aux articles desdits Statuts autres que ceux qui sont énumérés au paragraphe 4 ci-dessous pourront être faites et seront mises en vigueur ainsi qu'il est prévu à l'article 59 desdits Statuts et non autrement.
4. Les articles 2, 3, 4, 9, 15, 20, 25, 28, 46, 53, 56, 59 et 60 des Statuts ne pourront être modifiés qu'aux conditions suivantes: la modification devra être adoptée à la majorité des deux tiers par le Conseil d'Administration de la Banque approuvée à la majorité par l'Assemblée Générale et sanctionnée par une loi additionnelle à la présente Charte.
5. Les Statuts et toute modification qui leur serait apportée conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus seront valables et auront effet nonobstant toute contradiction avec toutes dispositions actuelles ou futures du droit suisse.

6. La Banque est libre et exempte de tous impôts rentrant dans les catégories suivantes :

(a) droits de timbre, d'enregistrement et autres droits, sur tous actes ou autres documents ayant trait à la constitution ou à la liquidation de la Banque ;

(b) droits de timbre et d'enregistrement sur toute émission initiale des actions de la Banque souscrites par une Banque centrale, par un établissement financier, par un groupe bancaire ou par une personne ayant pris ferme soit à la création de la Banque, soit avant, soit en vertu des dispositions des articles 7 et 9 des Statuts ;

(c) tous impôts sur le capital de la Banque, ses réserves ou ses bénéfices distribués ou non, qu'ils frappent ces bénéfices avant distribution ou qu'ils soient perçus au moment de la distribution, sous forme d'une taxe à payer ou à retenir par la Banque sur les coupons. Cette stipulation ne porte pas atteinte au droit de la Suisse d'imposer les personnes résidant en Suisse autres que la Banque, comme elle le juge opportun ;

(d) tous impôts sur tous contrats que la Banque pourra conclure en liaison avec l'émission d'emprunts de mobilisation des annuités allemandes et sur les titres d'emprunts de cette nature émis sur un marché étranger ;

(e) tous impôts sur les rémunérations et les salaires payés par la Banque à ses administrateurs et à son personnel n'ayant pas la nationalité suisse.

7. Toutes les sommes déposées à la Banque par n'importe quel Gouvernement en vertu des dispositions du Plan adopté par l'Accord de La Haye de janvier 1930 seront libres et exemptes d'impôts à percevoir soit par voie de retenue par la Banque agissant pour le compte de l'autorité imposante, soit de toute autre manière.
8. Les susdites exemptions et immunités s'appliqueront aux impôts présents et futurs, sous quelque nom qu'on les désigne et qu'il s'agisse d'impôts de la Confédération, de cantons, de communes ou d'autres autorités publiques.
9. En outre, sans préjudice aux exemptions spécifiées ci-dessus, il ne pourra être levé sur la Banque, ses opérations ou son personnel, aucun impôt qui n'aurait pas un caractère général et auquel les autres établissements bancaires établis à Bâle ou en Suisse, leurs opérations ou leur personnel, ne seraient pas assujettis en droit et en fait.
10. La Banque, ses biens et avoirs, ainsi que les dépôts ou autres fonds qui lui seront confiés, ne pourront faire, ni en temps de paix, ni en temps de guerre, l'objet d'aucune mesure telle que expropriation, réquisition, saisie, confiscation, défense ou restriction d'exporter ou d'importer de l'or ou des devises ou de toute autre mesure analogue.
11. Tout différend entre le Gouvernement suisse et la Banque

concernant l'interprétation ou l'application de la présente charte sera soumis au Tribunal Arbitral prévu à l'Accord de La Haye de janvier 1930.

Le Gouvernement suisse désignera un membre qui siégera à l'occasion de ce différend, le Président ayant voix prépondérante.

En recourant audit Tribunal, les Parties peuvent toutefois se mettre d'accord pour soumettre leur différend au Président ou à un membre du Tribunal choisi comme arbitre unique.

Fait à La Haye, le 20 janvier 1930.

J. E. R.

CURTIUS.
HENRI JASPAR.
PAUL HYMANS.
E. FRANCOU.
HENRI CHERON.
LOUCHEUR.
PHILIP SNOWDEN.
A. MOSCONI.
A. PIRELLI.
SUVICH.
M. ADATCI.
K. HIROTA.
G. BACHMANN.
W. BURCKHARDT.
DR. R. MIESCHER.

ANNEXE.

Statuts de la Banque des Règlements Internationaux.

Chapitre I.—*Nom, Siège et Objet.*

ARTICLE 1.

Il est constitué sous le nom de Banque des Règlements Internationaux (ci-après dénommée "la Banque") une société anonyme par actions.

ARTICLE 2.

Le siège social de la Banque est établi à Bâle, Suisse.

ARTICLE 3.

La Banque a pour objet : de favoriser la coopération des banques centrales et de fournir des facilités additionnelles pour les opéra-

tions financières internationales; et d'agir comme mandataire (trustee) ou comme agent en ce qui concerne les règlements financiers internationaux qui lui sont confiés en vertu d'accords passés avec les parties intéressées.

ARTICLE 4.

Pendant tout le temps que le Nouveau Plan tel qu'il est défini par l'Accord de La Haye de janvier 1930 (ci-après dénommé "le Plan") sera en vigueur, la Banque :

- (1) remplira les fonctions qui lui sont assignées par le Plan;
- (2) dirigera ses affaires en vue de faciliter l'exécution du Plan;
- (3) observera, dans son administration et ses opérations, les dispositions du Plan;

le tout dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts.

Pendant ladite période, la Banque, agissant comme mandataire (trustee) ou comme agent des Gouvernements intéressés, recevra, administrera et distribuera les annuités payées par l'Allemagne en vertu du Plan; elle surveillera et facilitera la commercialisation et la mobilisation de certaines fractions de ces annuités, et rendra, à l'occasion du paiement des réparations allemandes et des règlements internationaux qui s'y rattachent, les services dont il pourra être convenu avec les Gouvernements intéressés.

Chapitre II.—*Capital.*

ARTICLE 5.

Le capital autorisé de la Banque est fixé à cinq cent millions de francs suisses or, équivalent à 145,161,290.92 grammes d'or fin.

Il est divisé en deux cent mille actions, chacune d'égale valeur-or nominale.

La valeur nominale de chaque action sera exprimée également au recto de chaque titre, en francs suisses et dans la monnaie du pays d'émission, la conversion étant faite sur la base de la parité monétaire de l'or.

ARTICLE 6.

La souscription de l'intégralité du capital autorisé ayant été garantie, par quotités égales, par la Banque Nationale de Belgique, la Bank of England, la Banque de France, la Reichsbank, la Banca d'Italia, MM. ... X ... agissant à la place de la Banque du Japon et MM. ... Y ... New York, la Banque peut commencer ses opérations dès qu'un minimum de cent douze mille actions est souscrit.

ARTICLE 7.

(1) Dans les deux ans qui suivront la constitution de la Banque, le Conseil d'Administration de la Banque (ci-après dénommé "le Conseil") prendra les mesures nécessaires pour la souscription de toute fraction non émise du capital autorisé.

(2) Cette fraction non émise pourra être offerte aux banques centrales ou à d'autres banques des pays qui n'ont pas participé à la souscription primitive. Le choix des pays dans lesquels de telles actions seront mises en souscription et le montant à souscrire dans chaque pays feront l'objet d'une décision du Conseil statuant à la majorité des deux tiers, étant entendu d'une part, que les actions ne pourront être mises en souscription que dans les pays intéressés aux réparations ou dont la monnaie satisfait, de l'avis du Conseil, aux exigences pratiques de l'étalon-or ou de l'étalon de change-or et, d'autre part, que le montant émis dans l'un quelconque de ces pays ne dépassera pas huit mille actions.

(3) Conformément à la garantie donnée par chacun d'eux, les sept établissements bancaires mentionnés à l'article 6 souscriront ou assureront la souscription, par quotités égales, de toute partie du capital autorisé non souscrit à la fin de la période de deux années.

ARTICLE 8.

(1) Les actions ne sont libérées, au moment de la souscription, que de vingt-cinq pour cent de leur valeur nominale. Le solde restant dû peut être appelé ultérieurement en une ou plusieurs fois au choix du Conseil. Les appels de fonds doivent être faits avec un préavis de trois mois.

(2) Si l'actionnaire ne répond pas à l'appel de fonds à l'échéance prévue, le Conseil peut, après avoir donné à cet actionnaire un préavis raisonnable le déclarer déchu de ses droits sur l'action pour laquelle il y a défaut de versement. Cette action pourra être vendue aux conditions et suivant la procédure que le Conseil jugera appropriées, et le Conseil pourra en opérer le transfert au bénéfice de la personne ou de la société à laquelle l'action aura été vendue. Le produit de la vente pourra être encaissé par la Banque, qui versera à l'actionnaire défaillant toute partie du produit net de la vente qui excédera le montant appelé et impayé.

ARTICLE 9.

(1) Le capital de la Banque peut être augmenté ou réduit sur proposition du Conseil faite à la majorité des deux tiers et adoptée par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers.

(2) En cas d'augmentation du capital autorisé et d'une nouvelle émission d'actions, la répartition entre pays est fixée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers. Les banques centrales d'Allemagne, d'Angleterre, de Belgique, de France, d'Italie, du Japon et des États-Unis d'Amérique, ou tout autre établissement financier de ce dernier pays qui soit acceptable par les banques

centrales précitées, ont le droit de souscrire ou d'assurer la souscription, par quotités égales, de cinquante-cinq pour cent au minimum de toute nouvelle émission.

(3) Aucune part de l'augmentation de capital non absorbée par les banques de ces sept pays ne peut être souscrite dans d'autres pays que ceux qui sont intéressés au règlement des réparations ou qui ont, au moment de la nouvelle émission, une monnaie qui, de l'avis du Conseil, satisfait aux exigences pratiques de l'étalon-or ou de l'étalon de change-or.

ARTICLE 10.

En prenant les dispositions nécessaires pour les souscriptions de capital prévues à l'alinéa 2 de l'article 7 ou à l'article 9, le Conseil doit tenir compte de l'intérêt qui s'attache à faire participer à la Banque le plus grand nombre possible de banques centrales.

ARTICLE 11.

Il ne peut être émis d'actions au-dessous du pair.

ARTICLE 12.

Les actionnaires ne sont tenus de contribuer aux engagements de la Banque qu'à concurrence du montant nominal de leurs actions.

ARTICLE 13.

Les actions sont nominatives. Leur transfert s'établit par inscription sur les registres de la Banque.

Le Banque peut, sans fournir aucun motif, refuser d'accepter toute personne ou société comme cessionnaire d'une action. Elle ne peut pas transférer d'actions sans y avoir été autorisée au préalable par la banque centrale, ou par l'établissement substitué à cette banque, qui a émis ces actions ou par l'intermédiaire duquel ces actions ont été émises.

ARTICLE 14.

Les actions jouissent de droits égaux dans la répartition des bénéfices de la Banque et dans toute distribution d'actifs faites conformément aux articles 53, 54 et 55 des statuts.

ARTICLE 15.

La propriété d'une action de la Banque ne comporte aucun droit de vote ni de représentation aux Assemblées Générales. Les droits de représentation et de vote sont exercés, en proportion du nombre des actions souscrites dans chaque pays, par la banque centrale de ce pays ou par la personne désignée par elle. Si la banque centrale d'un pays quelconque ne désire pas exercer ces droits, ils peuvent l'être par un établissement financier de réputation largement reconnue et de même nationalité, désigné par le Conseil, et contre

lequel la banque centrale du pays en question n'aura pas soulevé d'objections. Dans le cas où il n'existe pas de banque centrale, ces droits peuvent être exercés, si le Conseil le juge opportun, par un établissement financier qualifié du pays en question choisi par le Conseil.

ARTICLE 16.

Tout établissement ou tout groupe de banques ayant souscrit des actions peut émettre ou faire émettre dans le public les actions souscrites par lui.

ARTICLE 17.

Tout établissement ou tout groupe de banques ayant souscrit des actions peut émettre dans le public des certificats en contrepartie des actions qu'il détient. La forme, le libellé et les conditions d'émission de tels certificats sont établis par la banque émettrice, en accord avec le Conseil.

ARTICLE 18.

La détention ou la propriété d'actions de la Banque ou de certificats émis en conformité des dispositions de l'article 17 emporte adhésion aux statuts de la Banque : il sera fait mention du contenu de cet article sur les actions et certificats.

ARTICLE 19.

La propriété de l'action s'établit par l'inscription du nom de l'actionnaire sur les registres de la Banque.

Chapitre III.—*Pouvoirs de la Banque.*

ARTICLE 20.

Les opérations de la Banque doivent être conformes à la politique monétaire des banques centrales des pays intéressés.

Avant qu'une opération financière quelconque sur un marché déterminé ou dans une monnaie déterminée soit entreprise par la Banque ou pour son compte, le Conseil doit donner à la banque centrale ou aux banques centrales directement intéressées, la possibilité de s'y opposer. En cas d'opposition à signifier dans un délai raisonnable que devra fixer le Conseil, l'opération projetée n'aura pas lieu. Une banque centrale peut faire dépendre son agrément de certaines conditions et limiter son autorisation à une opération particulière, ou passer une convention générale en vertu de laquelle la Banque serait autorisée à entreprendre ses opérations dans des conditions déterminées quant au temps, au montant et au caractère des transactions. Cet article ne doit pas être interprété comme exigeant l'autorisation de la banque centrale pour le retrait

de son marché des fonds qui y auraient été placés sans opposition de sa part, sauf stipulation contraire de la part de la banque centrale intéressée au moment où a été effectuée l'opération primitive.

Le fait que le Gouverneur d'une banque centrale, ou son suppléant ou tout autre administrateur spécialement autorisé par la banque centrale de son pays pour agir en son nom à cette fin, n'aura pas, étant présent à une réunion du Conseil, voté contre la proposition d'une telle opération implique valablement l'assentiment de la banque centrale intéressée.

Si le représentant de la banque centrale en question est absent ou si une banque centrale n'est pas directement représentée au Conseil, les mesures nécessaires doivent être prises pour donner à la banque centrale ou aux banques centrales intéressées, la possibilité de s'opposer aux opérations les concernant.

ARTICLE 21.

Les opérations que la Banque effectue pour son propre compte ne peuvent être entreprises que dans des monnaies qui, de l'avis du Conseil, satisfont à toutes les exigences pratiques de l'étalon-or ou de l'étalon de change-or.

ARTICLE 22.

Le Conseil fixe le caractère des opérations que la Banque peut entreprendre.

La Banque peut notamment :

- (a) acheter et vendre de l'or en pièces ou en lingots pour son propre compte ou pour le compte de banques centrales ;
- (b) avoir de l'or sous dossier pour son propre compte dans les banques centrales ;
- (c) accepter la garde d'or pour le compte de banques centrales ;
- (d) consentir des avances ou emprunter aux banques centrales contre garantie d'or, de lettres de change et d'autres effets négociables à courte échéance de premier ordre, ou d'autres valeurs agréées ;
- (e) escompter, réescompter, acheter ou vendre en les endossant ou non des lettres de change, chèques et autres effets à courte échéance de premier ordre, y compris les Bons du Trésor et toutes autres valeurs d'État à court terme de ce genre, couramment négociables sur le marché ;
- (f) acheter et vendre des devises pour son propre compte ou pour celui de banques centrales ;
- (g) acheter et vendre des valeurs négociables autres que des actions, pour son propre compte ou pour celui de banques centrales ;
- (h) escompter à des banques centrales des effets provenant de leur portefeuille et réescompter auprès des banques centrales des effets provenant de son portefeuille ;

- (i) se faire ouvrir et conserver des comptes courants ou des comptes à terme dans des banques centrales;
- (j) recevoir :
 - (i) les dépôts effectués par les banques centrales en comptes courants ou en comptes à terme;
 - (ii) les dépôts résultant des contrats de trust qui pourront être passés entre la Banque et des Gouvernements en matière de règlements internationaux;
 - (iii) tous autres dépôts qui, de l'avis du Conseil, rentrent dans le cadre des attributions de la Banque.

La Banque peut aussi :

- (k) agir comme agent ou correspondant de toute banque centrale;
- (l) s'entendre avec toute banque centrale pour que celle-ci agisse comme son agent ou correspondant. Dans le cas où une banque centrale ne serait pas en mesure de jouer ce rôle ou s'y refuserait, la Banque pourra prendre toutes autres dispositions nécessaires, pourvu que la banque centrale intéressée n'y fasse pas d'objections. Si, dans de telles circonstances, il paraissait opportun que la Banque ouvre une agence, une décision du Conseil, prise à la majorité des deux tiers, serait nécessaire.
- (m) passer des accords pour agir comme mandataire (trustee) ou comme agent dans la matière des règlements internationaux, pourvu que de tels accords ne portent pas atteinte aux obligations de la Banque à l'égard de tiers; et exécuter les diverses opérations prévus dans ces accords.

ARTICLE 23.

Toute opération que la Banque est autorisée à effectuer avec les banques centrales aux termes de l'article précédent peut être entreprise avec les banques, banquiers, sociétés ou particuliers de n'importe quel pays; pourvu toutefois que la banque centrale de ce pays n'y fasse pas d'objections.

ARTICLE 24.

La Banque peut conclure avec les banques centrales des accords spéciaux pour faciliter entre elles le règlement des transactions internationales.

A cette fin, elle peut accepter de détenir pour le compte de banques centrales de l'or sous dossier transférable sur leur ordre, ouvrir des comptes permettant aux banques centrales de transférer leurs avoirs d'une monnaie à une autre et prendre, dans la limite des pouvoirs conférés à la Banque par les statuts, toutes autres mesures que le Conseil pourrait estimer opportunes. Les principes et les règles du fonctionnement de tels comptes sont établis par le Conseil.

ARTICLE 25.

Il est interdit à la Banque :

- (a) d'émettre des billets payables à vue et au porteur ;
- (b) d'accepter des lettres de change ;
- (c) de faire des avances aux Gouvernements ;
- (d) d'ouvrir des comptes courants au nom des Gouvernements ;
- (e) d'acquérir un intérêt prédominant dans une affaire ;
- (f) sauf dans la mesure indispensable pour la gestion de ses propres affaires, de rester propriétaires d'immeubles plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire pour réaliser avantageusement toute propriété immobilière dont la Banque serait amenée à prendre possession en recouvrement de créances.

ARTICLE 26.

La Banque doit être administrée en tenant particulièrement compte de la nécessité de maintenir sa liquidité. A cet effet, elle doit conserver des actifs répondant aux conditions d'échéances et au caractère de ses engagements. Ses actifs liquides à court terme peuvent comprendre des billets de banque, des chèques payables à vue tirés sur des banques de premier ordre, des effets à l'encaissement, des dépôts à vue ou à court préavis dans des banques de premier ordre, et des lettres de change de premier ordre à quatre-vingt-dix jours d'échéance au maximum, telles qu'elles sont couramment acceptées au réescompte par les banques centrales.

La proportion des actifs de la Banque pouvant être conservés dans une monnaie donnée est déterminée par le Conseil en tenant dûment compte des engagements de la Banque.

Chapitre IV.—Administration.

ARTICLE 27.

L'administration de la Banque appartient au Conseil.

ARTICLE 28.

Le Conseil est composé de la façon suivante :

(1) Les Gouverneurs en exercice de chacune des banques centrales d'Allemagne, de Belgique, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, du Japon et des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés "administrateurs d'office") ou, si l'un quelconque d'entre ces Gouverneurs ne veut ou ne peut accepter ces fonctions, la personne désignée par lui (ci-après dénommée "substitut").

La durée des fonctions d'un substitut est laissée à la discrétion du Gouverneur qui l'a nommé, mais elles prennent fin, en tous cas, lorsque ce Gouverneur cesse d'exercer lui-même ses fonctions.

Tout administrateur d'office peut nommer comme suppléant une personne qui aura le droit d'assister aux réunions du Conseil et d'y

exercer les fonctions d'administrateurs si le Gouverneur ne peut y assister en personne.

(2) Sept personnes représentant la finance, l'industrie ou le commerce; nommées chacune par un des Gouverneurs des banques centrales mentionnées à l'alinéa (1) et de la même nationalité que le Gouverneur qui les nomme.

Pendant la durée de l'obligation de l'Allemagne de payer des annuités de réparations, deux personnes respectivement de nationalité française et allemande, représentant l'industrie ou le commerce, nommées respectivement par les Gouverneurs de la Banque de France et de la Reichsbank, si ceux-ci le désirent.

Si, pour une raison quelconque, le Gouverneur d'un quelconque des sept établissements ci-dessus désignés ne peut ou ne veut remplir lui-même les fonctions d'administrateur ou nommer un substitut conformément aux stipulations de l'alinéa (1) ni procéder à la nomination prévue à l'alinéa (2), les Gouverneurs des autres institutions précitées, ou la majorité d'entre eux, peuvent inviter à devenir membres du Conseil deux nationaux du pays dont ce Gouverneur est ressortissant, et contre le choix desquels la banque centrale du pays en question ne soulève pas d'objections.

Les administrateurs nommés comme dit ci-dessus, autres que les administrateurs d'office ou leur substitut, exercent leur mandat pendant trois ans, mais sont rééligibles.

(3) Neuf personnes au maximum élues suivant la procédure suivante :

Le Gouverneur de la banque centrale de chacun des pays, autres que ceux indiqués dans l'alinéa (1), dans lequel il a été souscrit des actions au moment de la constitution de la Banque a le droit de proposer une liste de quatre candidats de sa nationalité aux postes d'administrateurs, laquelle liste peut comprendre son propre nom. Deux des candidats sur chaque liste doivent être des représentants de la finance et les deux autres des représentants de l'industrie ou du commerce. Sur les listes ainsi établies, le Conseil peut élire, à la majorité des deux tiers, au maximum neuf personnes.

Les administrateurs ainsi élus sont répartis par tirage au sort en trois groupes, autant que possible de nombre égal; un de ces groupes se retire à la fin du premier exercice financier de la Banque, un autre à la fin du deuxième, le troisième à la fin du troisième exercice. Les administrateurs qui se retirent peuvent être réélus.

A la première réunion des administrateurs qui aura lieu au cours du deuxième exercice et des exercices suivants, le Conseil peut élire, à la majorité des deux tiers, trois administrateurs au maximum sur une liste générale de candidats groupant les listes de personnes ayant des titres analogues à ceux qui sont prévus pour la première élection. Les Gouverneurs des banques centrales de tous les pays, autres que ceux indiqués dans l'alinéa (1), dans lesquels des actions auront été souscrites à la date de cette réunion, ont le droit de soumettre une liste de quatre personnes dont les noms seront portés sur la liste générale. Les administrateurs ainsi élus restent en fonctions pendant trois ans; mais ils peuvent être réélus.

Si, dans l'un quelconque des pays visés au précédent alinéa, il n'y a pas de banque centrale, le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers, peut désigner un établissement financier qualifié pour exercer le droit de présenter une liste de candidats à l'élection.

ARTICLE 29.

En cas de vacance d'un poste au Conseil pour toute autre raison que l'échéance du terme des fonctions fixée à l'article précédent, il est pourvu à cette vacance conformément à la procédure suivie pour le choix du membre à remplacer. S'il s'agit d'administrateurs autres que les administrateurs d'office, le nouvel administrateur ne reste en fonctions que jusqu'à la date d'expiration du mandat de son prédécesseur. Il peut toutefois être réélu à l'expiration de ce mandat.

ARTICLE 30.

Les administrateurs doivent avoir leur résidence habituelle en Europe ou être en mesure d'assister régulièrement aux réunions du Conseil.

ARTICLE 31.

Ne peut être nommé ni demeurer administrateur aucun membre ou fonctionnaire d'un gouvernement ni aucun membre d'un corps législatif, à moins qu'il ne soit Gouverneur d'une banque centrale.

ARTICLE 32.

Les séances du Conseil doivent être tenues au moins dix fois par an. Quatre de ces séances au moins doivent avoir lieu au siège social de la Banque.

ARTICLE 33.

Tout membre du Conseil qui n'est pas présent en personne à une séance du Conseil peut donner à tout autre membre une procuration l'autorisant à voter en son nom à cette séance.

ARTICLE 34.

Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par procuration. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que s'il réunit un quorum. Ce quorum sera fixé par un règlement qui doit être adopté par le Conseil à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 35.

Les membres du Conseil peuvent recevoir, outre leurs frais de déplacement, un jeton de présence et une rémunération (ou l'un ou l'autre) dont le montant est fixé par le Conseil sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 36.

Les délibérations du Conseil sont résumées dans des comptes-rendus signés par le Président.

Les copies ou les extraits de ces comptes-rendus doivent, aux fins de production en justice, être certifiés par le Directeur Général de la Banque.

Un procès-verbal des décisions prises à chaque réunion doit être envoyé dans les huit jours qui suivent la réunion à chacun des membres du Conseil.

ARTICLE 37.

Le Conseil représente la Banque vis-à-vis des tiers et a seul le droit de contracter des engagements au nom de la Banque. Il peut, néanmoins, déléguer ce droit à un ou plusieurs des membres du Conseil ou du personnel permanent de la Banque, à condition de spécifier les pouvoirs de chacune des personnes auxquelles il délègue ce droit.

ARTICLE 38.

La Banque est valablement engagée vis-à-vis des tiers soit par la signature du Président, soit par deux signatures de membres du Conseil ou de membres du personnel qui ont été dûment autorisés par le Conseil à signer en son nom.

ARTICLE 39.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents; l'un de ceux-ci préside les séances en l'absence du Président.

Le Président du Conseil est Président de la Banque.

Il est nommé pour trois ans et est rééligible.

Sous réserve de l'autorité du Conseil, le Président exécute la politique de la Banque et en dirige l'administration.

Il ne peut remplir d'autres fonctions qui, de l'avis du Conseil, pourraient le gêner dans l'exercice de ses fonctions de Président.

ARTICLE 40.

La séance du Conseil, au cours de laquelle est élu le Président, est présidée par le plus âgé des membres présents du Conseil.

ARTICLE 41.

Le Conseil, sur la proposition du Président, nomme un Directeur Général. Celui-ci est responsable vis-à-vis du Président des opérations de la Banque; il est le chef du personnel.

Les Chefs de Service, ainsi que les autres fonctionnaires occupant un rang analogue, sont nommés par le Conseil, sur la proposition du Président après avis du Directeur Général.

Les autres membres du personnel sont nommés par le Directeur Général avec l'approbation du Président.

ARTICLE 42.

Le Conseil établit la division de la Banque en services.

ARTICLE 43.

Le Conseil peut, s'il le juge utile, désigner certains de ses membres pour constituer un Comité Exécutif qui assistera le Président dans l'administration de la Banque.

Le Président est membre de ce Comité, qu'il préside d'office.

ARTICLE 44.

Le Conseil peut constituer des Comités Consultatifs dont les membres peuvent, en totalité ou en partie, être choisis parmi des personnes étrangères à la direction de la Banque.

ARTICLE 45.

Pendant tout le temps que le Plan sera en vigueur, le Conseil sur réception de l'avis mentionné au Plan, convoquera le Comité Consultatif Spécial qui y est prévu.

Chapitre V.—Assemblée Générale.

ARTICLE 46.

Peuvent assister aux Assemblées Générales de la Banque les personnes désignées par les banques centrales ou par les autres établissements financiers visés à l'article 15.

Le droit de vote est réparti proportionnellement au nombre des actions souscrites dans le pays de chaque établissement représenté à l'assemblée.

Le Président du Conseil, ou, en son absence, un Vice-Président, préside les Assemblées Générales.

Ceux qui ont le droit d'être représentés aux Assemblées Générales devront être avertis des réunions avec un préavis d'au moins trois semaines.

L'Assemblée Générale fixe sa propre procédure, dans les limites des dispositions des statuts.

ARTICLE 47.

L'Assemblée Générale ordinaire doit se réunir au cours des trois mois suivant la fin de l'exercice social de la Banque, à la date que fixe le Conseil.

La réunion a lieu au siège social de la Banque.

Le vote par procuration sera permis dans les conditions qui pourront être établis à l'avance par le Conseil dans un règlement.

ARTICLE 48.

L'Assemblée Générale ordinaire a compétence pour :

- (a) approuver le rapport annuel, le bilan annuel sur le rapport fait par les commissaires-vérificateurs, et le compte de profits et pertes, et tous les changements proposés au sujet des rémunérations, jetons de présence ou frais des membres du Conseil;
- (b) décider les affectations aux réserves et aux fonds spéciaux, et se prononcer sur la déclaration d'un dividende et son montant;
- (c) nommer les commissaires-vérificateurs pour l'année suivante et fixer leur rémunération; et
- (d) décharger les membres du Conseil de toute responsabilité individuelle en ce qui concerne l'exercice social écoulé.

ARTICLE 49.

Les Assemblées Générales extraordinaires sont convoquées pour statuer sur toute proposition du Conseil concernant :

- (a) les modifications aux statuts;
- (b) l'augmentation ou la réduction du capital de la Banque;
- (c) la liquidation de la Banque.

Chapitre VI.—*Comptes et Bénéfices.*

ARTICLE 50.

L'exercice social de la Banque commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars. Le premier exercice social se termine le 31 mars 1931.

ARTICLE 51.

La Banque publie un rapport annuel et, au moins une fois par mois, une situation de ses comptes, dans la forme prescrite par le Conseil.

Le Conseil prend les mesures nécessaires pour qu'un compte de profits et pertes et un bilan de la Banque, se rapportant à chaque exercice social, soient établis en temps voulu pour être soumis à l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 52.

Les comptes et le bilan doivent être vérifiés par des commissaires-vérificateurs indépendants. Les commissaires-vérificateurs ont pleins pouvoirs pour examiner tous les livres et comptes de la Banque et pour demander des renseignements complets sur toutes ses opérations. Les commissaires-vérificateurs doivent soumettre

un rapport au Conseil et à l'Assemblée Générale, et indiquer dans leur rapport :

- (a) s'ils ont obtenu ou non toutes les informations et toutes les explications qu'ils ont demandées; et
- (b) si, à leur avis, le bilan analysé dans le rapport est établi de manière à donner une vue exacte et correcte de l'état des affaires de la Banque, tel que celui-ci ressort de l'examen des livres de la Banque et pour autant qu'ils puissent en juger d'après les renseignements dont ils disposent et les explications qui leur ont été données.

ARTICLE 53.

Les bénéfices nets annuels de la Banque sont répartis de la manière suivante :

- (a) cinq pour cent de ces bénéfices nets, ou telle fraction de cinq pour cent qui pourra être nécessaire à cet effet, sont portés à un Fonds de Réserve appelé Fonds de Réserve Légale, jusqu'à ce que ce fonds atteigne un montant égal en valeur à dix pour cent du montant du capital de la Banque effectivement versé;
- (b) les bénéfices nets sont appliqués ensuite au paiement d'un dividende jusqu'à concurrence de six pour cent par an sur le capital versé de la Banque. Ce dividende sera cumulatif (c'est-à-dire que l'actionnaire aura droit au paiement des arriérés de dividendes avant toute autre distribution de bénéfices sous forme de dividende);
- (c) sur le solde de ces bénéfices nets, s'il y en a un, vingt pour cent sont versés aux actionnaires jusqu'à concurrence d'un dividende supplémentaire non cumulatif de six pour cent au maximum, étant entendu que le Conseil peut, toute année, retenir tout ou partie de ce versement supplémentaire, et en porter le montant au crédit d'un fonds spécial de réserve de dividendes, destiné à assurer le paiement du dividende de six pour cent cumulatif prévu à l'alinéa précédent, ou à être réparti ultérieurement entre les actionnaires;
- (d) une fois effectués les prélèvements indiqués ci-dessus, la moitié des bénéfices nets annuels restants sera versée au Fonds de Réserve Générale de la Banque, jusqu'à ce que ce fonds atteigne le montant du capital versé; à partir de ce moment, quarante pour cent seront versés au Fonds de Réserve Générale, jusqu'à ce que le fonds atteigne le double du capital versé; la proportion sera alors ramenée à trente pour cent jusqu'à ce que le fonds atteigne le triple du capital versé, à vingt pour cent jusqu'à ce que le fonds atteigne le quadruple du capital versé et à dix pour cent jusqu'à ce que le fonds atteigne le quintuple du capital versé; et, à partir de ce moment, elle sera de cinq pour cent sans limitation.

Au cas où, par suite de pertes ou d'une augmentation du capital versé, le Fonds de Réserve Générale tomberait au-dessous des montants prévus ci-dessus, après les avoir atteints, les pourcentages appropriés seront prélevés à nouveau sur les bénéfices nets annuels jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

(e) Pendant tout le temps que le Plan sera en vigueur tout solde des bénéfices nets, une fois effectués les prélèvements prévus ci-dessus, sera distribué de la manière suivante :

(i) soixante-quinze pour cent seront attribués aux Gouvernements ou aux banques centrales d'Allemagne et des pays ayant droit à une part dans les annuités payables en vertu du Plan qui auront laissé à la Banque des dépôts à terme ne pouvant être retirés qu'après au moins cinq ans de date, ou après quatre ans sur préavis d'au moins une année. Cette somme sera répartie chaque année proportionnellement au chiffre des dépôts laissés respectivement à la Banque par les Gouvernements ou les banques centrales en question. Le Conseil aura le droit de fixer le dépôt minimum donnant droit à cette répartition.

(ii) vingt-cinq pour cent comme suit :

si le Gouvernement allemand décide de faire à la Banque un dépôt à long terme remboursable seulement dans les conditions spécifiées à l'alinéa (i) et s'élevant au minimum à quatre cents millions de Reichmark, lesdits vingt-cinq pour cent seront attribués à un Fonds Spécial qui servira à aider l'Allemagne à payer les vingt-deux dernières annuités prévues au Plan.

Si le Gouvernement allemand décide de faire un dépôt à long terme de ce genre pour une somme inférieure à quatre cents millions de Reichsmarks, la part du Gouvernement allemand sera réduite proportionnellement et le solde sera ajouté aux soixante-quinze pour cent mentionnés à l'alinéa (i) ci-dessus.

Si le Gouvernement allemand décide de ne faire aucun dépôt à long terme de ce genre, lesdits vingt-cinq pour cent seront répartis comme il est prévu à l'alinéa (i) ci-dessus.

Le Fonds Spécial prévu ci-dessus est productif d'intérêts composés calculés annuellement au taux courant maximum payé par la Banque sur les dépôts à terme.

Si le Fonds Spécial dépasse le montant nécessaire au paiement des vingt-deux dernières annuités, le solde en sera réparti entre les Gouvernements créanciers, ainsi qu'il est prévu au Plan.

(f) à l'expiration de la période mentionnée au premier paragraphe de l'alinéa (e), l'affectation du solde des bénéfices nets auquel se réfère l'alinéa (e) sera décidée par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil.

ARTICLE 54.

Fonds de Réserve.

Le Fonds de Réserve Générale servira à couvrir toutes les pertes subies par la Banque. En cas d'insuffisance il sera loisible de recourir au Fonds de Réserve Légale prévu à l'article 53 (a).

En cas de liquidation, après règlement des obligations de la Banque et des frais de liquidation, ces fonds de réserve seront répartis entre les actionnaires.

Chapitre VII.—*Dispositions Générales.*

ARTICLE 55.

La Banque ne peut être liquidée que par une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des trois quarts. En aucun cas la Banque ne peut être liquidée tant qu'elle ne se sera pas acquittée de la totalité des obligations assumées par elle conformément au Plan.

ARTICLE 56.

(1) Si un différend vient à s'élever quant à l'interprétation ou à l'application des statuts de la Banque, soit entre la Banque, d'une part, et telle banque centrale, établissement financier ou autre banque visé aux statuts, d'autre part, soit entre la Banque et ses actionnaires, ce différend sera soumis, pour décision définitive, au Tribunal prévu par l'Accord de La Haye de janvier 1930.

(2) Faute d'accord sur les termes du compromis, chacune des parties au différend visé au présent article pourra saisir le Tribunal qui statuera, fût-ce par défaut, sur toutes questions, y compris celles relatives à l'étendue de sa compétence.

(3) Avant toute décision finale, et sans préjuger du fond, le Président du Tribunal, ou, en cas d'empêchement de sa part dans un cas quelconque, tout autre membre désigné par lui d'urgence, pourra, sur requête de la partie la plus diligente, ordonner des mesures conservatoires provisoires au bénéfice des parties.

(4) Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte au droit des parties de désigner, d'un commun accord, à l'occasion d'un de ces différends, comme arbitre unique, le Président ou l'un des membres dudit Tribunal.

ARTICLE 57.

Pour tous les cas qui ne sont pas prévus à l'article précédent, ou pour lesquels d'autres dispositions d'arbitrage n'ont pas été prises, la Banque pourra ester en justice et être assignée devant toute juridiction compétente.

ARTICLE 58.

Aux fins des statuts, il faut entendre :

- (1) par banque centrale, la banque chargée dans un pays de la mission de régler le volume de la circulation monétaire et du crédit dans ce pays ; ou, dans le cas où un groupement de banques est chargé d'une telle mission, la banque faisant partie de ce groupement qui a son siège et qui opère dans le marché financier principal du pays en question ;
- (2) par Gouverneur d'une banque centrale, la personne qui, sous l'autorité de son Conseil d'Administration ou de tel autre pouvoir compétent, dirige la politique et l'administration de la banque ;
- (3) par majorité des deux tiers du Conseil, au moins les deux tiers des voix de la totalité du Conseil (que les votes soient émis en personne ou par procuration).

ARTICLE 59.

Des modifications à tous les articles des statuts, à l'exception des articles énumérés à l'article 60, peuvent être proposées à l'Assemblée Générale par le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers. Si ces modifications sont adoptées par la majorité de l'Assemblée Générale, elles entrent en vigueur, pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions des articles énumérés à l'article 60.

ARTICLE 60.

Les articles 2, 3, 4, 9, 15, 20, 25, 28, 46, 53, 56, 59 et 60 ne peuvent être modifiés que dans les conditions suivantes : la modification doit être adoptée par une majorité des deux tiers du Conseil, approuvée par la majorité de l'Assemblée Générale et sanctionnée par une loi additionnelle à la Charte de la Banque.

J. E. R.
